

ASSEMBLEE NATIONALE

5 avril 2005

TRANSPOSITION DU DROIT COMMUNAUTAIRE
A LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 2210)

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
MM. DEROSIER, DUFAU
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

« La rémunération des agents recrutés pour une durée indéterminée, conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ne peut être supérieure à celle des agents titulaires de la fonction publique territoriale occupant un emploi similaire et correspondant à leur niveau de fonction ou à leur qualification. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.